

3. Les consultations relatives aux normes et aux exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et appliquées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par ces dernières. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'assurent pas de manière effective le maintien et l'application des normes et exigences en matière de sécurité dans les domaines précités qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informent des mesures qu'elles jugent nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours, ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a formulé la conclusion, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations accordées aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante accepte que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou, lorsque approuvé, pour son compte, puisse, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, pour s'assurer de la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux des membres de son équipage ainsi que de l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (désigné, au présent article, par l'expression « inspection au sol »), à la condition qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent, selon le cas :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales alors en vigueur en vertu de la Convention;